

## **DECISION DU MAIRE DE BRON**

Numéro : 20230327DEC039

Objet: Avenant n° 1 au marché n° 2022-493 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire Les Genêts

**Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,**

**VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** le marché n° 2022-493 relatif à la maîtrise d'oeuvre pour la construction du groupe Scolaire Les Genêts conclu avec le groupement d'entreprises représenté par son mandataire Segond Guyon Architectes,

**VU** le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et plus spécifiquement son article 6.1.2 relatif au forfait de rémunération,

**CONSIDERANT** que l'avant-projet définitif (APD) a été validé par le maître de l'ouvrage avec un nouveau coût prévisionnel de travaux de 6 208 000,00 euros H.T.

### **DECIDE**

**Article 1** : de signer l'avenant n° 1 au marché n° 2022-493 :

- Titulaire : Groupement SEGOND GUYON / CET INGENIERIE / DEMAIN PAYSAGE / C+POS représenté par son mandataire SEGOND GUYON Architectes – 69007 LYON
- Dénomination du marché : Construction du Groupe Scolaire Les Genêts
- Nouveau montant du forfait de rémunération : 769 171,20 € H.T.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 4 :** Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Fait à BRON, le**

**Jérémie BREAUD,**



**CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE LES GENETS**

**Marché n° 2022-493**

**Avenant n°1**

Entre :

La Ville de Bron,  
place de Weingarten – CS 30012 – 69671 BRON Cedex, représentée par son maire,  
Monsieur Jérémie BRÉAUD, habilité par le Conseil Municipal du 16 juillet 2020 portant  
délégation générale

Ci-après «La Ville de BRON»

et

Le groupement SEGOND GUYON / CET INGENIERIE / DEMAIN PAYSAGE / C+POS et  
son mandataire la société SEGOND GUYON Architectes, Société à Responsabilité Limitée,  
située 4, rue Victor Lagrange 69007 LYON, inscrite au Registre du Commerce et des  
Sociétés de Lyon, sous le numéro SIRET : 501 960 520 00028 et représentée par son  
Architecte associé et Cogérant, Monsieur Claude GUYON, dûment habilité à cet effet.

Ci-après « le titulaire »

### Préambule

Par acte d'engagement notifié le 5 juillet 2022, la Ville de BRON a confié au groupement  
SEGOND GUYON / CET INGENIERIE / DEMAIN PAYSAGE / C+POS, le marché n° 2022-  
493 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire Les Genêts.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit.

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'arrêter le montant de rémunération du titulaire,  
conformément à l'article 6.1.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du  
marché.

### ARTICLE 2 : COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Après validation de l'Avant Projet Définitif, le coût prévisionnel des travaux que le maître  
d'œuvre s'engage à respecter s'élève désormais à 6 208 000 € HT (valeur janvier 2022).

### ARTICLE 3 : MONTANT FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION

Le forfait définitif de rémunération, comprenant les missions de base et la mission  
complémentaire DIAG, est arrêté à la somme de 769 171,20 € H.T soit 923 005,44 € TTC.

La répartition de ce forfait entre cotraitants est indiquée dans l'annexe ci-dessous.

### ARTICLE 4: CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial sont maintenues et font partie  
intégrantes du présent avenant.

A. Lyon....., le 22/03/23 .

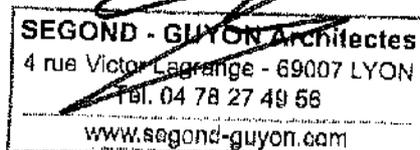
A Bron, le .....

M. Guyon.....

Le Maire,

Le mandataire du groupement  
SEGOND GUYON Architectes

Jérémie BREAUD



**FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION**  
Construction du groupe scolaire Les Genêts

Titulaire :

Groupement SEGOND GUYON / CET INGENIERIE / DEMAIN PAYSAGE / C+ POS

Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux :

6 208 000 € HT (valeur janvier 2022)

Taux de rémunération :

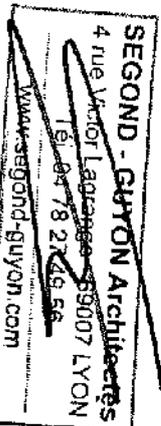
12,39 %

Forfait de rémunération :

769 171,20 € HT

Les pourcentages de chaque élément de mission et leur répartition entre cocontractants sont les suivants :

Missions	Montant en € HT	Répartition entre cocontractants				
		Segond Guyon Architectes	CET Ingénierie Economiste	CET Ingénierie BE TCE	Demain Paysage	C+POS
ESQ	30 236,39	21 430,70	2 121,85	3 182,78	2 121,85	1 379,20
APS	75 963,35	37 451,20	6 153,46	13 792,23	4 774,23	13 792,23
APD	116 490,98	50 925,02	14 853,13	37 451,11	6 896,10	6 365,63
EXE 1	43 181,27	1 591,45	14 853,51	25 675,35	1 060,96	0,00
PRO	147 257,83	63 656,12	16 974,97	50 182,24	9 017,95	7 426,55
ACT	37 027,90	8 487,77	9 548,74	16 657,25	2 334,14	0,00
EXE 2	89 331,54	33 419,76	0,00	53 683,80	2 227,98	0,00
DET	181 201,08	106 089,63	0,00	57 288,40	8 911,53	8 911,53
AOR	35 751,08	18 034,67	0,00	13 366,87	1 591,29	27 58,24
<b>Sous total</b>	<b>756 441,41</b>	<b>341 086,31</b>	<b>64 505,65</b>	<b>271 280,03</b>	<b>38 936,04</b>	<b>40 633,38</b>
DIAG	12 769,79	3 182,45	1 591,22	7 956,12	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>769 171,20</b>	<b>344 268,76</b>	<b>66 096,87</b>	<b>279 236,15</b>	<b>38 936,04</b>	<b>40 633,38</b>



CG